
Tribunal de grande instance de Paris, 3e chambre, 15 novembre 2011, n° 2010/15560

RÉSUMÉ

Le brevet européen invoqué par la société demanderesse n'a été déposé et modifié que dans le but d'obtenir un monopole, non pas pour développer sa propre activité, mais pour gêner la concurrence et nuire à l'activité de la société poursuivie en contrefaçon. Ainsi, il apparaît que les revendications du brevet ont été modifiées au cours de la procédure de délivrance afin de faire entrer les machines vendues par la défenderesse dans la portée du brevet et les rendre de ce fait contrefaisantes. Une société dont le brevet fait l'objet d'une opposition devant l'OEB se doit d'agir avec prudence et ne doit pas multiplier inutilement les saisies-contrefaçon. Celles effectuées auprès d'une filiale et auprès d'un client de la défenderesse, alors que suffisamment d'éléments avaient été obtenus lors de la première saisie-contrefaçon, s'analysent comme un acte de concurrence déloyale, c'est-à-dire comme un moyen de pression sur un client et une tentative de désorganisation de l'entreprise concurrente.

INFORMATIONS

Numéro(s) : 2010/15560

Tribunal de grande instance de Paris , 3e ch., 1re sect.

Domaine propriété intellectuelle : BREVET

Publication : PIBD 2012, 958, IIIB-197

Parties : J.C. BAMFORD EXCAVATORS Ltd (Royaume-Uni) ; JCB SAS / CNH FRANCE SA ; MANITOU BF SA (agissant en son nom et pour le compte de la Sté absorbée AUMONT-BSBH)

Décision(s) liée(s) :

Tribunal de grande instance de Paris, 8 décembre 2009, 2009/11879

Cour d'appel de Paris, 18 octobre 2013, 2011/22842

Numéro(s) d'enregistrement des titres de propriété industrielle : EP1157963

Titre du brevet : Système hydraulique pour un véhicule chargeur

Classification internationale des brevets : B66F ; E02F

Référence INPI : B20110184

TEXTE INTÉGRAL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS JUGEMENT rendu le 15 Novembre 2011

3^e chambre 1^{re} section N° RG : 10/15560

DEMANDERESSES Société J.C. BAMFORD Excavators Limited ROCESTER, UTTOXETER, STAFFORDSHIRE, ST14 5JP (ROYAUME UNI)

Société JCB SAS [...] 95200 SARCELLES représentées par M^e Marina COUSTE-REEDSMITH LLP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0097

DEFENDERESSES S.A. CNH FRANCE Rue des Meuniers 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE représentée par M^e Jacques ARMENGAUD – SEP J. ARMENGAUD & S. GUERLAIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #W07

S.A. MANITOU BF agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de la société [AUMONT-BSBH](#), qu'elle a absorbé avec transmission universelle du patrimoine à compter du 31 janvier 2011 [...] 44150 ANCENIS représentée par M^e Michel ABELLO – SELARL LOYER & ABELLO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J49

COMPOSITION DU TRIBUNAL Marie-Christine C. Vice Présidente Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente Laure COMTE, Juge

DEBATS A l'audience du 12 Septembre 2011 tenue publiquement devant Marie-Christine C et Thérèse ANDRIEU, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT Prononcé par mise à disposition au greffe Contradictoirement

en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES. La société J.C. Bamford Excavators Limited appartient au groupe JCB, premier constructeur européen de matériels d'équipement, notamment d'engins de construction, de démolition, pelleteuses, chargeuses, tombereaux articulés, tracteurs, etc. Le groupe JCB est devenu un leader mondial dans ces différents secteurs. La société JCB Ltd a déposé une demande de brevet européen couvrant un «système hydraulique pour un véhicule chargeur», le 24 mai 2001, sous priorité d'un brevet anglais du 15 mai 2000. Ce brevet a été délivré par l'Office européen des brevets (OEB), le 27 octobre 2004, sous le n° 1 157 963. La société JCB est la filiale française du groupe JCB qui commercialise en France les produits du groupe. Elle a signé un contrat de licence exclusive du brevet européen n° 1 157 963, le 7 février 2005, qui a été inscrit le 14 mars 2005. Ayant appris que la société Manitou BF fabriquait et commercialisait en France des véhicules chargeurs équipés d'un système hydraulique dénommé CRC (Comfort Ride Control), reproduisant les caractéristiques de l'invention couverte par le brevet n° 1 157 963, les sociétés JCB l'ont assignée en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4 et 6 dudit brevet européen, le 24 février 2005. Le 24 février 2005, la société JCB Ltd a en outre fait procéder à une saisie- contrefaçon au siège de la société Manitou à Ancenis, en exécution d'une ordonnance sur requête du Président du tribunal de grande instance de Rennes en date du 16 février 2005. Le 9 mars 2005, les sociétés JCB ont fait délivrer à la société Manitou une assignation au fond en contrefaçon tendant aux mêmes fins que celle du 24 février 2005 ainsi qu'à la validation de la saisie-contrefaçon du 24 février 2005. Le 18 mai 2005, la société JCB Ltd a fait procéder à deux nouvelles saisies- contrefaçon, l'une au siège de la société CNH, et l'autre au siège de la société Aumont, ancienne filiale de la société Manitou. À la suite de ces deux saisies-contrefaçon effectuées le 18 mai 2005, les sociétés JCB ont assigné au fond les sociétés CNH et Aumont, respectivement, le 30 mai 2005 et le 1^{er} juin 2005, pour contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4 et 6 du brevet européen n° 1 157 963. Les procédures ont été jointes, sous le numéro de rôle unique 05/03267, par ordonnance du 28 novembre 2005. Le brevet européen en litige faisant l'objet d'une opposition alors pendante devant la Division d'opposition de l'OEB, les sociétés Manitou, Aumont et CNH ont demandé au Juge de la mise en état de surseoir à statuer sur l'action en contrefaçon engagée à leur encontre par les sociétés JCB, jusqu'à l'issue de la procédure d'opposition.

Par une première ordonnance du 28 mars 2006, et alors que les sociétés JCB avaient déposé des conclusions d'acceptation de la demande de sursis, le Juge de la mise en état a fait droit à la demande de sursis à statuer «jusqu'à la décision de la division d'opposition de l'Office européen des Brevets relative au brevet européen en cause EP 1157 963 Bl» Par décision en date du 10 décembre 2007, la Division d'opposition a décidé de maintenir le brevet en litige, sous une forme modifiée. Toutefois, appel de cette décision a été formé devant la Chambre de recours de l'OEB par les sociétés JCB, ainsi que par les sociétés opposantes, et la société Caterpillar. Par conclusions du 28 juillet 2009, les sociétés JCB ont demandé le rétablissement des procédures en contrefaçon pendantes devant le Tribunal de céans, et un nouveau sursis à statuer jusqu'à la fin de la procédure d'opposition au brevet litigieux devant la Chambre des recours de l'OEB. Par conclusions du 7 octobre 2009, les sociétés défenderesses se sont associées à la demande de sursis à statuer formulée par les sociétés JCB. Par jugement du 8 décembre 2009, le Tribunal de céans a prononcé le sursis dans l'attente de l'arrêt de la Chambre des recours de la décision de l'OEB, a retiré l'affaire du rôle et a dit qu'elle serait ré-enrôlée sur production de cette décision.

Le 8 octobre 2010, la Chambre des recours de l'OEB a révoqué l'ensemble des revendications du brevet EP 1157 963. Le 15 octobre 2010, les sociétés Manitou, et Aumont ont signifié des «conclusions de rétablissement au rôle et au fond». Le 31 janvier 2011, la société Aumont a été absorbée par la société Manitou. Elle n'a donc plus d'existence juridique. Dans leurs conclusions récapitulatives du 29 août 2011, la société J.C. BAMFORD Excavators Ltd et la société JCB SAS ont demandé au tribunal de : Donner acte aux sociétés JCB de ce qu'elles se désistent de leurs demandes à l'égard des sociétés Manitou et CNH, par suite de la décision de révocation du brevet n° 1 157 963 prononcée par la Chambre de recours de l'OEB, le 8 octobre 2010, Débouter les sociétés Manitou et CNH de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions, ainsi que de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, Dire que chacune des parties conservera ses frais à sa charge, ainsi que les dépens. Dans ses dernières e-conclusions signifiées le 23 août 2011, la société Manitou a sollicité du tribunal : • d'annuler l'ensemble des procédures de saisie-contrefaçon diligentées par les sociétés JCB ;

• de condamner in solidum les sociétés demanderesse à verser à la société Manitou la somme de 100000 euros en réparation du préjudice commercial et moral subi du fait de la présente procédure; • de condamner in solidum les sociétés demanderesse à verser à la société Manitou la somme de 100000 euros pour procédure abusive; • de condamner in solidum les sociétés demanderesse à verser à la société Manitou la somme de 400000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, Condamner in solidum les sociétés JC BAMFORD et JCB en tous les dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Michel ABELLO, en application de l'article 699 CPC. Dans ses dernières écritures électroniques du 15 juin 2011, la société CNH a sollicité du tribunal de :

-Annuler la procédure de saisie-contrefaçon du 18 mai 2005 diligentée dans les locaux de la société CNH par les sociétés JC BAMFORD sur la base du brevet EP n° 1 157 963.
-Condamner in solidum les sociétés JC BAMFORD à lui verser la somme de 200.000 euros en réparation du préjudice commercial, financier et moral subi du fait de la présente procédure.
-Condamner in solidum les sociétés JC BAMFORD à lui payer la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

-Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision vu l'ancienneté de l'instance.

-Condamner in solidum les sociétés JC BAMFORD en tous les dépens dont distraction au profit de M^o Jacques Armengaud, avocat at, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

La clôture était prononcée à l'audience le 6 septembre 2011.

MOTIFS

sur le désistement des sociétés demanderesse. Il convient de constater que les sociétés demanderesse étant désormais dépourvues de titre du fait de la décision de révocation du brevet EP n° 1157 963 prononcée par la Chambre de recours de l'OEB, le 8 octobre 2010, sont irrecevables à agir en contrefaçon sur le fondement de ce brevet et qu'elles se désistent de leurs demandes, que la société **Manitou** et la société **CNH** n'acceptent pas ce désistement formant des demandes reconventionnelles d'annulation des saisies-contrefaçon pratiquées, des dommages et intérêts pour procédure abusive et des indemnités sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Il ne sera pas donné acte aux sociétés JC BAMFORD de leur demande de désistement d'instance puisque celui-ci n'est pas accepté par les sociétés défenderesses qui avaient conclu sur la demande de sursis en indiquant qu'elles contestaient la validité du brevet opposé qui faisait l'objet d'une procédure d'opposition et la validité des saisies-contrefaçon qui ont été pratiquées. En revanche, il sera constaté que les sociétés JC BAMFORD ont abandonné leurs demandes sur le fondement du brevet EP n° 1 157 963 révoqué.

*Sur les demandes d'annulation des saisies-contrefaçon en date du 24 février 2005 et du 18 mai 2005 pratiquées dans les locaux de la société **MANITOU**, de la société **AUMONT** et de la société **CNH**.* La société **Manitou** et la société **CNH** demandent la nullité des saisies-contrefaçon pratiquée dans ses locaux au motif que le brevet EP n° 1157 963 ayant été révoqué, ses saisies ont été pratiquées sans titre. Les sociétés JC BAMFORD ne s'opposent pas à cette demande. Le brevet EP 1157 963 étant nul suite à la décision de l'OEB du 08 octobre 2010, les saisies-contrefaçon réalisées les 24 février et 18 mai 2005 l'ont été sur le fondement d'un titre qui n'existe plus au jour du jugement de sorte qu'elles doivent être annulées pour avoir été effectuées au vu d'un brevet nul ce qui prive les sociétés demanderesse de toute qualité à solliciter des saisies. La société **Manitou** prétend également que les sociétés JC BAMFORD ont obtenu auprès du président du tribunal de grande instance de Rennes des ordonnances autorisant la saisie-contrefaçon tant les locaux de la société **AUMONT** que dans les locaux de la société **CNH** alors qu'une instance était en cours devant le tribunal de grande instance de Paris; que les dispositions de l'article 812 du Code de procédure civile auraient dû être appliquées. Les sociétés JC BAMFORD répondent que les assignations du 24 février et 9 mars 2005 ne visaient que la société **Manitou**, que les sociétés Aumont et CNH, juridiquement indépendantes, n'étaient donc pas parties à cette affaire; que les requêtes aux fins de saisies-contrefaçon présentées le 9 mai 2011 au Président du tribunal de grande instance de Rennes ne concernaient pas la société **Manitou** qui avait effectivement déjà été assignée, mais seulement les sociétés Aumont et CNH qui étaient alors étrangères à l'instance en cours, que le Président du tribunal de grande instance de Rennes était donc parfaitement compétent pour les requêtes qui lui ont été présentées, que ce n'est qu'ensuite, pour une bonne administration de la justice que les différentes instances, alors indépendantes, ont été jointes par une ordonnance du 28 novembre 2005. Elles ajoutent qu'en tout état de cause, seule une exception d'incompétence pourrait être retenue et non une nullité de l'ordonnance elle-même. Or, il convient de constater que la société **AUMONT** était une filiale de la société **Manitou** ce que les sociétés demanderesse ne sauraient contester ni prétendre ignorer et qu'en conséquence, elles recherchaient, lors du dépôt de la requête devant le Président du tribunal de grande instance de Rennes, à démontrer le lien qui existait entre les sociétés et le réseau de distribution des produits argués de contrefaçon de sorte qu'elles devaient mettre en œuvre les dispositions de l'article 812 du Code de procédure civile applicables aux litiges soumis aux tribunaux de grande instance. Il importe peu que de façon artificielle les sociétés JC BAMFORD aient choisi de taire la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Paris au Président du tribunal de grande instance de Rennes et d'assigner par la suite la société **AUMONT** au sein de laquelle les opérations de saisie-contrefaçon avaient eu lieu puisqu'ayant

la maîtrise de la procédure, il leur appartient de respecter loyalement les règles de procédure et de ne pas les détourner sous des prétextes assez fallacieux. Elles devaient donc, s'agissant de la contrefaçon du même brevet sur le même de type de matériel et connaissant le fait que la société **Aumont** était une filiale de la société **Manitou**, et donc la participation de cette société aux faits de contrefaçon reprochés, saisir le juge de la mise en état sur le fondement de l'article 812 du Code de procédure civile. La saisie-contrefaçon a donc été autorisée par un juge qui n'avait pas compétence pour ce faire et qui d'ailleurs n'a pas pu relever son incompétence puisque l'existence de la procédure pendante devant le tribunal de grande instance de Paris lui a été cachée de façon déloyale. Ce moyen de défense ne constitue pas une exception d'incompétence mais bien une demande de nullité de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon au motif que celle-ci est prise par un juge n'ayant pas le pouvoir de prendre cette décision. En conséquence, il convient d'annuler également sur ce fondement les opérations de saisie-contrefaçon réalisées au sein de la société **AUMONT** le 18 mai 2005 sur autorisation d'un juge qui n'avait pas pouvoir de prendre cette décision. *sur la demande de nullité du procès-verbal de constat d'huissier du 20 janvier 2005.* Le 20 janvier 2005, Maître André D, Huissier de Justice à Brie-Comte-Robert a constaté la remise par un salarié de la société **JCB** de sept documents obtenus au sein d'une succursale de la société **Manitou** dont plusieurs prospectus de la gamme MANISCOPIC de MANITOU. La contrefaçon se prouve par tout moyen et il n'est pas établi ni même allégué que l'huissier de justice a décrit les prospectus obtenus par le salarié de la société **JCB**, l'huissier n'a fait que constater l'entrée et la sortie d'un salarié dans une succursale de la société **Manitou** et la remise de documents ce qui a permis d'établir l'existence de ces documents et l'éventuelle contrefaçon alléguée de même que de leur donner date certaine. Aucune faute ne peut être reprochée à ce constat d'huissier, ce dernier n'ayant fait que remplir sa mission qui consiste à constater et non à effectuer lui-même les actes en lieu et place de son mandant et n'ayant pas procédé à une saisie descriptive des documents. En conséquence aucun grief ne peut être allégué à l'encontre de ce procès-verbal de constat et la société **Manitou** sera déboutée de sa demande d'annulation du procès-verbal de constat du 20 janvier 2005. *sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.* Formée par la société **Manitou** La société Manitou forme deux demandes d'indemnisation à hauteur de 100.000 euro fondées sur le même chef c'est-à-dire le caractère abusif de cette procédure et leurs conséquences en terme de préjudice.

Ces deux demandes n'en formant qu'une, le tribunal ne statuera que sur la demande en procédure abusive en analysant les différents chefs

de préjudice allégué. L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol et ce sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Il convient donc de déterminer si une société qui assigne des sociétés concurrentes sur la base d'un brevet qui lui a été délivré mais qui est frappé d'opposition devant l'office qui l'a délivré commet une faute en exerçant ses droits. Le seul fait d'assigner et de pratiquer des saisies-contrefaçon sur la base de ce brevet alors en vigueur ne peut constituer en soi une faute puisque le titulaire du droit doit pouvoir le défendre; il implique cependant nécessairement l'obligation de payer les frais de justice engagés par les sociétés atraites inutilement dans un procès en cas de révocation du brevet, puisqu'en assignant, elle prend un risque qu'elle connaît et qu'elle doit évaluer au moins à la prise en charge des frais de justice engagés par les défendeurs au procès. Pour ce qui est de l'abus d'ester en justice, il convient de préciser qu'une société demanderesse qui sait son titre contesté se doit d'agir avec une prudence renouvelée et ne doit pas multiplier inutilement les saisies-contrefaçon. En effet les saisies-contrefaçon sont un moyen de preuve donné à un titulaire de droit pour établir des actes de contrefaçon; en l'espèce, les sociétés JC BAMFORD avaient obtenu suffisamment d'éléments lors de la première saisie-contrefaçon effectuée au siège de la société [Manitou](#) et lors du procès-verbal de constat de sorte que les autres saisies-contrefaçon auprès d'une filiale puis auprès d'un client de la société [Manitou](#) ne peuvent s'analyser que comme un acte de concurrence déloyale, c'est-à-dire un moyen de pression sur le client de la société [Manitou](#) et une tentative de désorganisation de la société concurrente. Ceci est d'autant plus vrai que des pièces versées au débat et notamment les échanges avec les examinateurs de l'OEB et de la décision de révocation pour extension des revendications de la demande, qui établit que la J.C. Bamford Excavators Limited a modifié les revendications du brevet EP n° 1157 963 dans le seul but de faire entrer les machines vendues par la société [Manitou](#) dans la portée du brevet EP n° 1157 963 et de les rendre de ce fait contrefaisantes, il ressort que les sociétés JC BAMFORD connaissaient les limites de leur invention et ont tenté une fois qu'elles ont eu connaissance des spécificités des machines de la société [Manitou](#), d'obtenir un titre qui leur permette d'incriminer les dites machines. Ainsi il est manifeste que le titre n'a été déposé et modifié que dans le but d'obtenir un monopole non pas pour développer sa propre activité mais pour gêner la concurrence et nuire à l'activité de la société [Manitou](#). Dans ces conditions, les assignations délivrées à la société [Manitou](#), puis à la société [AUMONT](#) et la société [CNH](#) ont eu pour but de bloquer la commercialisation des machines arguées de contrefaçon alors que les sociétés JC BAMFORD ne pouvaient

se méprendre sur l'étendue de leur brevet comme le montre la procédure devant l'OEB. L'initiation du litige par les sociétés JC BAMFORD à rencontre de la société [Manitou](#) et de la société [CNH](#) constitue donc une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. La société [Manitou](#) prétend avoir subi un préjudice moral du fait de la longueur de la procédure, du risque de condamnation et ses conséquences sur la santé financière des sociétés et le maintien de l'emploi, surtout en période de crise aiguë dans le secteur des véhicules industriels; elle demande au tribunal de tenir compte de l'importance des sommes réclamées en demande au titre de la contrefaçon, au motif que l'énormité de la somme sollicitée se comprend uniquement dans le souci de maintenir la société [MANITOU](#) sous pression car une demande de cette importance doit nécessairement être déclarée au commissaire aux comptes et aux banques, ce qui a fait peser des doutes sérieux sur la santé financière des sociétés MANITOU et AUMONT et leur capacité de crédit et d'emprunt. Cependant, si l'énormité des sommes demandées et les provisions nécessairement faites au bilan de la société [Manitou](#) ont pu jouer un rôle dans l'image que la société défenderesse a pu donner à ses banques aucun élément n'est versé en ce sens et la société [Manitou](#) ne démontre pas avoir eu des difficultés à emprunter, ou avoir vu le taux de prêt proposé modifiée en raison des provisions inscrites au bilan. Enfin, si la procédure a certes duré près de 6 ans auprès du tribunal de grande instance de Paris, il convient de constater que les sociétés JC BAMFORD ont accepté le sursis demandé par les sociétés défenderesses et que les parties ont échangé principalement leurs moyens devant l'OEB. La société [Manitou](#) peut donc réclamer du fait des procédures engagées devant le tribunal de grande instance avoir subi le coût de sa défense devant l'OEB, l'achat du tractopelle de la J.C. Bamford Excavators Limited pour 29.302 euros et ce dans le but de pouvoir continuer à commercialiser les machines alléguées de contrefaçon; elle peut également légitimement prétendre que cette action a provoqué la désorganisation interne de son entreprise, tant du fait de l'assignation que des opérations de saisie-contrefaçon et donc demandé réparation du fait du surcoût subi de ce fait (la main d'œuvre étant occupée en interne à traiter ce dossier au détriment de ceux relatifs à la vie de l'entreprise) ce dont il est attesté par la production des frais de salaires à hauteur de 148.961,50 euros. Il sera fait droit à la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive à hauteur de 180.000 euros, outre les frais irrépétibles liés à cette seule instance. Formée par la société [CNH La](#) société [CNH](#) prétend que les opérations de saisie-contrefaçon et l'assignation qui lui a été délivrée ont créé un trouble dans l'esprit de sa clientèle quant à la licéité des machines incriminées de contrefaçon. Cependant, si ce trouble a existé, il aurait dû se concrétiser par une chute de chiffre d'affaires pour les machines arguées de contrefaçon ce qui n'est pas établi par des pièces mises au débat ou par un effort de promotion supplémentaire pour compenser le désintérêt de la clientèle ce qui n'est pas davantage établi.

Faute de démontrer avoir subi un préjudice commercial, la société [CNH](#) ne peut prétendre subir du fait de cette procédure que les frais engagés pour se défendre devant l'OEB afin de pouvoir continuer à commercialiser les machines alléguées de contrefaçon et le coût de la désorganisation interne provoquée par les opérations de saisie et les assignations dont il a été dit plus haut qu'elle constituait une faute de la part des sociétés JC BAMFORD, ainsi que celui de la main d'œuvre occupée en interne à traiter ce dossier au détriment de ceux relatifs à la vie de l'entreprise. Une attestation est versée sur le coût des frais engagés devant l'OEB à hauteur de 60.519 euros de sorte qu'il sera fait droit à la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive à hauteur de 50.000 euros, outre les frais irrépétibles liés à cette seule instance. *sur les autres demandes.* L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée. La circonstance suivant laquelle les sociétés JC BAMFORD ayant engagé leur action sur la base d'un brevet désormais révoqué, justifie que les sociétés défenderesses atraites dans ce procès inutile ne subissent en aucune façon les frais engagés par elles pour leur défense de sorte qu'il sera alloué à la société [CNH](#) la somme de 50.000 euros et à la société [Manitou](#) la somme de 220.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, Le Tribunal, statuant par remise au greffe et par jugement contradictoire et en premier ressort, Sur les demandes de la société [JCB](#) et la J.C. Bamford Excavators Limited Constate que la société [JCB](#) et la J.C. Bamford Excavators Limited ont abandonné l'ensemble de leurs demandes en raison de la révocation du brevet EP n° 1 157 963 le 8 octobre 2010 par la division de recours de l'OEB. Les déboute de leur demande de désistement. Sur les demandes reconventionnelles de la société [CNH France](#) et de la société [MANITOU](#). Annule les procès-verbaux de saisie-contrefaçon réalisés dans les locaux de la société [CNH France](#), de la société [AUMONT](#) et de la société [Manitou](#). Annule l'ordonnance rendue le par le Président du tribunal de grande instance de Rennes autorisant la saisie-contrefaçon

dans les locaux de la société [AUMONT](#). Rejette comme mal fondée la demande d'annulation du procès-verbal de constat réalisé le 20 janvier 2005.

Condamne in solidum la J.C. Bamford Excavators Limited et la société [JCB](#) à payer à la société [Manitou](#) la somme de 180.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive. Condamne in solidum la J.C. Bamford Excavators Limited et la société [JCB](#) à payer à la société [CNH France](#) la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive. Condamne in solidum la J.C. Bamford Excavators Limited et la société [JCB](#) à payer à la société [Manitou](#) la somme de 220.000 euros sur le fondement de l'article [700](#) du Code de procédure civile. Condamne in solidum la J.C. Bamford Excavators Limited et la société [JCB](#) à payer à la société [CNH France](#) la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article [700](#) du Code de procédure civile. Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision. Condamne in solidum la société [J.C. Bamford Excavators Limited](#) et la société [JCB](#) aux dépens dont distraction au profit de M° Jacques Armengaud et de M° Michel ABELLO, avocats, conformément à l'article [699](#) du Code de procédure civile.